

## **REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le fonctionnement du marché de la ville de La Ferté St Aubin est soumis au contrôle d'un Comité consultatif en charge des « marchés et fêtes foraines » présidé par le Maire, ou l'Adjoint délégué, et qui comprend deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal, un représentant de l'Association Commerciale de la commune (Vitrines fertésiennes), et le ou les délégués des marchands fréquentant le marché de la Ferté Saint Aubin. Ces derniers devront obligatoirement être choisis parmi les marchands ayant au moins un an de présence sur le marché de La Ferté Saint Aubin. Le placier participera aux travaux de la Commission avec voix consultative seulement.

**Article 2 :** Les délégués des marchands sont élus lors d'un vote par les commerçants permanents du marché. Le nombre de délégués élus lors du vote est fixé à :

- 2 titulaires,
- 1 suppléant (en tant que de besoin, et si candidature)

Les délégués des marchands sont élus pour un mandat de deux ans.

**Article 3 :** La commission aura pour mission d'émettre un avis sur tous les différends pouvant survenir dans l'application du présent règlement, les conflits qui pourraient opposer le placier et les marchands, ainsi que sur toutes autres raisons concernant les marchés. La Commission laisse entière les prérogatives du Maire en matière de police, en vertu des lois et règlements. Après délibération, la commission est seule à pouvoir attribuer le statut de « permanent » ou « permanent saisonnier » aux commerçants qui en ont fait la demande. Tout commerçant « non permanent » aura le statut de « volant ». Pour le bon fonctionnement du marché le nombre de réunions est fixé à 3 par an, prévues le jeudi à 14h30.

**Article 4 :** La perception des droits de place est faite par voie de régie.

### **CHAPITRE 2 : HORAIRES, EMPLACEMENT ET OBJET DU MARCHÉ**

**Article 5 :** Le marché se tient à La Ferté Saint Aubin sur l'emplacement déterminé par délibération du Conseil Municipal.

**Article 6 :** Le Conseil Municipal se réserve le droit, après avis de la Commission des marchés, de modifier les dates et dispositions du marché et de déterminer la nature des objets ou marchandises qui pourront y être mis en vente. Il ne peut être envisagé de stand ou de déballage à caractère confessionnel. Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (art.L.2224.18 du CGCT). Le remplacement des commerçants non sédentaires doit s'effectuer par ordre d'ancienneté. Le marché hebdomadaire de La Ferté Saint-Aubin est ouvert à une variété de produits, alimentaires ou non, sachant que l'objectif global poursuivi est la fourniture de produits variés, de qualité, et si possible de production locale.

**Article 7 :** Le marché se tiendra aux jours, heures et emplacement suivants :

⇒ LES JEUDIS :

De 7h00 à 13h00 : autour du bâtiment de la halle, sous les auvents, place de la halle et rue de la halle. Durant les heures d'ouverture au public, les voies seront exclusivement réservées à la circulation piétonne.

Les horaires s'entendent comme étant les heures d'ouverture au public.

Les permanents devront avoir fini d'installer leur stand à 8h00. Dans le cas contraire, leur place pourrait être attribuée. Les commerçants non sédentaires ne respectant pas les horaires seront sanctionnés conformément à l'article 55.

**Article 8 :** Les marchés se déroulant un jour de fête se tiendront aux horaires habituels, sauf mesures particulières.

**Article 9 :** Les commerçants de passages (volants) seront placés à 8h00 aux emplacements disponibles ou laissés vacants par les commerçants permanents absents, sauf si ces derniers ont averti de leur retard occasionné par un cas de force majeure. A 8h30, l'ensemble des commerçants devront avoir terminé leur installation. Au-delà de 8h30 aucun commerçant ne sera accepté afin d'éviter un déballage tardif et de nuire à la sécurité sur le marché.

### **CHAPITRE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

**Article 10 :** Les emplacements du marché et les lieux de stationnement des véhicules devront être évacués 30 minutes après la clôture du marché.

**Article 11 :** Aucun véhicule à moteur ne sera autorisé à circuler pendant les heures du marché. Les bicyclettes et trottinettes devront être tenues à la main. Seuls les piétons et assimilés (fauteuils roulants) seront autorisés à circuler.

**Article 12 :** Pour les marchés, la circulation et le stationnement sont réglementés par arrêté municipal. La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution de cet arrêté. Le stationnement est interdit le jour du marché, sur les emplacements prévus (article 5) de 6h00 à 15h00.

### **CHAPITRE 4 : POLICE DES MARCHES**

**Article 13 :** Le régisseur des Droits de Place devra être présent sur le marché pendant toute sa durée afin de faire respecter le présent règlement. Il se doit, avant d'attribuer un emplacement, de contrôler les cartes professionnelles des commerçants permanents ou volants en tant qu'agent placier. En cas de protestation il pourra faire appel aux forces de l'ordre. Le placier sera dans l'obligation de renvoyer les commerçants sans papier permettant de justifier leur profession. Les commerçants permanents devront être présents sur leur emplacement avant 8h. Tout retard fera l'objet de la procédure définie ci-dessous :

- Premier retard : courrier,
- Second retard : avertissement,
- Troisième retard : perte du statut de permanent et de ce fait de l'emplacement défini.

Toutefois en fonction de la durée du retard le commerçant concerné pourra se voir refuser l'accès au marché.

**Article 14 :** Les marchands ne doivent en aucun cas aller au-devant des acheteurs pour leur offrir des marchandises, les appeler, leur barrer le passage ou les tirer par les vêtements, ni annoncer par des cris la nature et le prix de leur marchandise. Le contrevenant sera sanctionné aux termes de l'article 55 du présent règlement.

**Article 15 :** Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans le marché (musique, tapage). Seules les animations autorisées par la Municipalité pourront être organisées. Toute infraction constatée compromettant l'hygiène et la salubrité du marché sera punie des peines édictées par la loi et le contrevenant sera sanctionné aux termes de l'article 55 du présent règlement.

**Article 16 :** Les outrages, injures ou menaces, verbaux ou gestuels, envers des particuliers, des agents ou du placier seront punis de peines édictées par la loi et le contrevenant sera sanctionné aux termes de l'article 55 du présent règlement.

**Article 17 :** La surveillance des marchés est exercée par la Gendarmerie, la Police Municipale et le Placier. Ils prendront chacun pour ce qui le concerne toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, à l'application des règles du présents règlement.

**Article 18 :** Les commerçants devront occuper les emplacements désignés par le Placier. Pour chacun d'entre eux, un seul emplacement est attribué par nature d'activité.  
L'étaffage ne doit en aucun cas faire obstacle à la circulation et de risquer de porter préjudice aux clients, passants ou commerçants voisins.

**Article 19 :** Les commerçants de denrées alimentaires, devront faire une demande auprès de la mairie en vue d'obtenir une place sur le marché. La demande sera transmise à la commission des marchés.  
En conséquence, un commerçant de denrées périssables ne peut prétendre à une place sur le marché sans avoir obtenu l'accord de la commission des marchés.

**Article 20 :** L'employé chargé de la perception des droits pourra dans l'exercice de ses fonctions, réclamer le concours des agents de police chaque fois qu'il le jugera utile.

**Article 21 :** Il est interdit aux commerçants ainsi qu'aux personnes à leur service :  
⇒ De stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation des piétons.  
⇒ D'encombrer les emplacements ou les allées dans le périmètre du marché par des objets publicitaires ou des marchandises non commerciales.

## **CHAPITRE 5 : SALUBRITE**

**Article 22 :** Les commerçants devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, tous les déchets et détritux, ainsi que les papiers, caquettes, débris, sacs etc... et auront obligation de les rapporter avec eux à leur départ. Par ailleurs, tout emplacement devra être laissé propre, sans tâche de graisse ou de carburant.

**Article 23 :** Il est strictement interdit de tuer ou dépouiller un animal ainsi que de plumer oiseau, gibier et volaille sur le marché. Le contrevenant sera sanctionné aux termes de l'article 54 du présent règlement.

**Article 24 :** Il est expressément interdit :  
● De mettre en vente des viandes de boucheries, charcuterie non conformes à la réglementation en vigueur.  
● D'exposer et mettre en vente des marchandises corrompues ou nuisibles, ou des produits destinés à les falsifier.  
⇒ Quiconque trompera le public, sur le poids et/ou sur la quantité, sera poursuivi conformément à la loi. Le contrevenant sera sanctionné aux termes de l'article 55 du présent règlement.

## **CHAPITRE 6 : REGLEMENTATION DES VENTES**

**Article 25 :** Les inspecteurs du Service Sanitaire, la Gendarmerie, opéreront la saisie des denrées et comestibles, gâtés, corrompus ou nuisibles, sans préjudice à l'application des lois.

**Article 26 :** Un vendeur ne peut refuser la vente des objets exposés sur le marché. Les fripiers devront exercer leur activité conformément aux règlements en vigueur sur l'hygiène.

**Article 27 :** Chaque commerçant devra être pourvu de balances dument étalonnées pour le pesage et le mesurage des denrées ou marchandises. (Cet article ne s'applique pas aux vendeurs à la pièce).

## **CHAPITRE 7 : AFFICHAGE ET CONTROLE DES PRIX**

**Article 28 :** Les prescriptions sur l'affichage des prix et de la qualité des produits exposés en vente doivent être strictement observées.

## **CHAPITRE 8 : PERCEPTION – TAXATION**

**Article 29 :** L'occupation d'un emplacement sur le marché donnera lieu au paiement d'un droit journalier dit « droit de place ».

Le branchement aux bornes ou tableau électriques donnera lieu au paiement d'un forfait électricité.

**Article 30 :** Les droits de place et forfait électricité dus par les commerçants pour étalage et occupation des emplacements de vente sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils pourront être révisés chaque année après consultation des organisations professionnelles (Art. 224.18 du CGCT). Toute personne refusant de régler son Droit de Place et forfait électricité sera expulsée immédiatement pour une durée d'un mois et pour toute nouvelle récidive l'expulsion sera définitive, conformément à l'article 55.

**Article 31 :** La perception des droits et forfait électricité est assurée par le Placier sous contrôle du Receveur Municipal.

**Article 32 :** Toute recette donnera lieu à remise d'une quittance remise par le Placier. Elles doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

**Article 33 :** Pour ne pas s'exposer à une nouvelle taxation, le commerçant est tenu de vérifier si la valeur représentée sur la quittance correspond à la somme versée et devra également la conserver.

**Article 34 :** La perception se fait le jour du marché pour la date concernée. Chaque commerçant doit, au plus tard après s'être installé, s'acquitter du paiement, dans la salle de la halle, auprès du placier.

**Article 35 :** En cas de cessation d'activité d'un commerçant permanent, quel que soit le motif, sa place devient vacante et seul le placier peut décider de son attribution.

**Article 36 :** Le paiement est exigible par demi-journée indivisible d'un emplacement sur le marché.

**Article 37 :** Les étalages ou emplacements sont taxés au mètre linéaire. Toute fraction de mètre compte pour un mètre. Les retours accessibles aux acheteurs sont taxés sur la longueur qu'ils représentent.

Les étalages des commerçants ne pourront excéder en moyenne :

- 15 mètres que ce soit de front ou avec un retour.

EX : 15 mètres linéaires ou 12 mètres linéaires avec 3 mètres en retour.

## **CHAPITRE 9 : DISPOSITION DIVERSES**

**Article 38 :** Il sera réservé à chaque entrée du marché et entre les rangs des commerçants, des allées suffisamment larges pour la circulation des acheteurs et l'évacuation rapide en cas de danger. Ces allées devront toujours restées libre de tout encombrement.

**Article 39 :** Des emplacements pourvus d'alimentation électrique sont mis à la disposition des commerçants.

**Article 40 :** Il est interdit de vendre des marchandises de telle sorte qu'elles occasionnent une gêne pour le ou les collègues environnants. Aucune marchandise ne peut être présentée à moins de 70 cm du sol pour les produits alimentaires et à 30 cm du sol pour les autres (sauf tapis et pots de fleurs).

**Article 41 :** Les étalages disposés en saillies ne sont pas autorisés. Toutes les installations devront impérativement être mises à l'alignement des allées et emplacements prévus sur le plan déposé en Mairie.

**Article 42 :** Chaque titulaire d'un emplacement devra être pourvu d'une assurance responsabilité civile et incendie. La ville se dégage de toute responsabilité quant aux accidents occasionnés par les commerçants sur le marché.

## **CHAPITRE 10 : EAU - ELECTRICITE**

**Article 43 :** Des points d'eau sont installés pour le service des marchés uniquement à disposition des commerçants et les employés qui devront à faire usage à bon escient.

**Article 44 :** La ville ne prend à sa charge que l'éclairage général du marché et de ses abords.

**Article 45 :** Dans la mesure où les commerçants ont besoin d'électricité, ils devront en faire la demande auprès du placier. Les installations devront être conformes aux règles et normes en vigueur.

## **CHAPITRE 11 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

**Article 46 :** Les commerçants non sédentaires désirant obtenir une place sur le marché devront en faire la demande écrite en Mairie adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils devront fournir un extrait de Registre de Commerce de moins de trois mois ou d'une pièce en tenant lieu. Les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent étendre leur activité sur le marché doivent faire une adjonction d'activités non sédentaires à leur registre de commerce. La place sera attribuée par le Maire après avis du Comité consultatif prévu à l'article premier du présent règlement.

**Article 47 :** Un registre où seront inscrits tous les commerçants permanents avec leur nom, domicile, nationalité, profession, ancienneté sur le marché, etc..., ainsi qu'un plan du marché définissant l'exactitude des emplacements et voies de sécurité seront établis et déposés en Mairie.

**Article 48 :** Lorsqu'un emplacement devient vacant, le Placier est chargé de l'afficher sur le marché et en Mairie pendant 15 jours minimum. Les postulants sont invités à faire une demande par écrit, mentionnant leur ancienneté sur le marché, leur profession, leur domicile ainsi que le produit vendu. La place disponible sera attribuée, conformément à l'objet du marché défini à l'article 6, en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'attractivité des marchandises (notamment celles qui ne seraient pas sur le marché), et priorité donnée au plus ancien commerçant permanent qui en aura fait la demande, à condition qu'il ne vende pas le même produit que son voisin immédiat. En cas de décès ou de cessation d'activité du titulaire, son emplacement sera attribué en priorité au conjoint puis aux descendants directs après avis de la Commission. Le conjoint conserve l'ancienneté. Pour le descendant direct, l'ancienneté débutera le jour de l'attribution de sa place.

**Article 49 :** Si aucune demande n'a été enregistrée, la place disponible sera mise à disposition par le Placier.

**Article 50 :** Statut commerçant permanent :

- Le statut de commerçant permanent permet d'avoir une place attitrée.
- Ce statut implique la fréquentation régulière du marché.
- Tout commerçant permanent, absent sans motif valable, pendant plus de 5 semaines consécutives (sauf cas de force majeure à justifier) perdra son ancienneté et occupera à son retour la place mise à sa disposition par le Placier dans la mesure où des places restent disponibles. En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits, sous réserve qu'il envoie dès sa délivrance ledit certificat. Il peut se faire remplacer par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire d'un salarié au même titre qu'un vendeur de son entreprise. La présente disposition ne s'applique pas aux commerces saisonniers qui sont considérés comme des passagers, du fait de leur production (présence inférieure à 4 mois).

Motifs d'absences acceptés :

- Maladie attestée par un certificat médical
- Liés à la production, avec obligation de notifier une date de retour.

- Liés aux intempéries rendant le déplacement ou l'activité difficile.

Procédure absences :

- 6<sup>ème</sup> semaine : courrier d'avertissement.

- 7<sup>ème</sup> semaine : Perte du statut de permanent et de ce fait de l'emplacement attribué.

- Une absence prolongée sans justificatif valable (supérieure à 5 semaines) de la part d'un commerçant ayant déjà fait l'objet d'un avertissement entraînera la perte du statut de permanent sans nouveau délai (à savoir : la 6<sup>ème</sup> semaine)

**Article 51 :** Les camions magasins devront obligatoirement occuper les places spéciales en tenant compte de la configuration du marché qui leur seront désignées par le Placier.

## **CHAPITRE 11 : ORDRE PUBLIC**

**Article 52 :** Les contestations qui pourraient s'élever sur l'application du tarif et sur la quotité des droits à exiger par le Placier seront portées devant la Commission qui statue.

**Article 53 :** Le présent règlement sera affiché sur le marché, en Mairie et sera fourni à tous les titulaires d'emplacement. Il est exécutoire dans toutes ses dispositions pour tous les vendeurs et acheteurs.

**Article 54 :** Les employés chargés de la perception des droits devront toujours être respectueux du public et des occupants. De leur côté, ces derniers devront observer la même politesse envers les agents et déférer à leurs injonctions sous peine de se voir expulsés du marché au titre de l'article 54 du présent règlement.

**Article 55 :** Toutes les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux établis par la Police Municipale ou par la Gendarmerie. Dès la première infraction constatée, les contrevenants seront expulsés un mois et pour toute nouvelle récidive l'expulsion sera définitive.

**Article 56 :** Tous les arrêtés municipaux et règlements antérieurs relatifs aux marchés sont abrogés à compter de ce jour.

**Article 57 :** Les arrêtés municipaux pris ultérieurement en ce qui concerne la sécurité, la circulation et le stationnement relatifs au marché de LA FERTE SAINT AUBIN seront obligatoirement annexés au présent règlement.

**Article 58 :** La Gendarmerie, la Police Municipale, le Placier et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Approuvé en séance  
du Conseil Municipal le 21 décembre 2018,**

**Mme le Maire,**

**Constance DE PELICHY**

